

N° 2023-25
Domaine 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de souscrire une convention de formation continue annuelle pour l'entraînement au Maniement du pistolet semi-automatique factice, du générateur incapacitant et lacrymogène inerte B8 en dotation en Police Municipale.

D E C I D E

Article I : De signer une convention de formation continue annuelle pour l'entraînement au Maniement du pistolet semi-automatique factice, du générateur incapacitant et lacrymogène inerte B8 en dotation en Police Municipale, immatriculée N° siret 499 677 532 00024, représentée par Monsieur MORELLA, domiciliée 3C avenue des Cardalines, La Prédina 1, 13800 ISTRES.

Article II : La convention a pour objet de former les agents PM à l'entraînement au Maniement du pistolet semi-automatique factice, du générateur incapacitant et lacrymogène inerte B8.

Article III : La convention est conclue pour une durée de 1 an, se renouvellera tacitement.

Article IV : La dépense, qui s'élève à un montant de 60€ T.T.C par agent et par formation, est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

-
-
- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 11 Janvier 2023



Le Maire,
René-François CARPENTIER